

Arrêt

n° 93 417 du 13 décembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2012, par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, le 23 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 janvier 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille de citoyens de l'Union, à savoir sa mère et son beau-père, belges.

1.2. Le 23 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 22 août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union;

Descendant à charge de sa mère belge [...] et de son beau père belge [...] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande, l'intéressé produit un acte de naissance, une attestation d'individualité, un acte de mariage, la mutuelle, le bail enregistré, les fiches de paie de son beau père belge rejoint, et la preuve d'envois d'argent à son bénéfice émanant de sa mère belge.

Cependant, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions mises en qualité de descendant à charge de belges en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, bien que le ménage rejoint dispose actuellement de moyens d'existence atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980. (soit 1047€ taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros).

Le fait d'avoir actuellement cette capacité financière suffisante ne constitue pour autant une preuve que l'intéressé est à charge du ménage rejoint .

Bien que l'intéressé produise la preuve qu'il a bénéficié d'envois d'argent émanant de sa mère (40^e le 04/08/2010, 40^e le 27/12/2010, 75^e le 12/04/2011, le 50^e le 11/08/2011(+ doublon), 75^e le 25/08/2011 (+doublon), 325^e le 30/08/2011, 200^e le 31/10/2011(+ doublon).

Ces 7 envois répartis entre le 04/08/2010 et 31/10/2011 n'établissent pas de manière suffisante que l'intéressé est à charge du ménage rejoint au moment de sa demande de séjour

En effet, d'une part ces envois sont sp[o]radiques et d'un montant trop faibles : ils n'établissent pas le caractère durable et suffisant de l'aide prodiguée. Seuls les deux derniers envois évoqués supra sont récents et d'un montant suffisant. Or la personne concernée n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, rien dans le dossier de l'intéressé] ne tend à démontrer qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes.

En conséquence , au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40 bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux de bonne administration », ainsi que « de l'excès de pouvoir et de l'erreur dans l'appréciation des faits, de sécurité juridique et de non-discrimination ».

Elle fait valoir que « la partie requérante a déposé les preuves d'envois d'argent au bénéfice du requérant pour une somme totale de 805 € réparti sur 14 mois. [...] » et qu'en « indiquant que « rien dans le dossier de l'intéressé ne tend à démontrer qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes », la décision attaquée, développe, dans les circonstances de l'espèce et au vu du constat posé ci-dessus, une motivation à tout le

moins ambiguë et floue : ou bien l'auteur de l'acte attaqué considère qu'aucune preuve, valable ou non, n'a effectivement été produite (ce qu'elle contredit dans la première partie de sa motivation en énonçant les différentes pièces annexées à la demande, en ce compris les montant des sommes versées au profit du requérant) ou bien l'auteur de l'acte attaqué considère que des pièces ont bel et bien été produites mais les a jugées inadéquates (ce qui aurait dû dans ce cas être précisé par l'autorité compétente puisque la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate [...]). Il apparaît donc que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, dès lors qu'elle ne met pas en position tant la partie requérante que le Conseil de Céans, de comprendre la portée du reproche formulé à son encontre par la décision attaquée ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), « en ce que l'ordre de quitter le territoire constitue une violation du droit à la vie privée et familiale », et de la violation « du devoir de bonne administration ».

Elle fait valoir que « la condition de proportionnalité n'est en aucun cas respectée en l'espèce, [...]. Or la partie adverse avait connaissance par ailleurs que le requérant vit en Belgique, auprès de sa mère et de son beau-père. [...] »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, et les principes de sécurité juridique et de « non-discrimination » ou relèverait d'un excès de pouvoir ou d'une erreur dans l'appréciation des faits, tel qu'énoncés dans l'exposé du premier moyen, ou violerait le « devoir de bonne administration », tel qu'énoncé dans l'exposé du deuxième moyen. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'il sont pris de la violation de ces dispositions, principes ou devoir, et de la commission d'un tel excès ou d'une telle erreur.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt

YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, qu'« afin de déterminer si les [membres de la famille] d'un ressortissant communautaire sont à la charge de celui-ci, l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. [...] » (arrêt « Yunying Jia », du 9 janvier 2007, dans l'affaire C-1/05, § 37).

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'établir, notamment, une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que, le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur pied des articles 40 bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de sa mère et de son beau-père belges.

Le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que le requérant ne produit pas la preuve qu'il était à charge de la personne rejointe antérieurement à sa demande. La partie défenderesse estime que « *Le fait d'avoir actuellement cette capacité financière suffisante ne constitue pour autant une preuve que l'intéressé est à charge du ménage rejoint. [...] Ces 7 envois répartis entre le 04/08/2010 et 31/10/2011 n'établissent pas de manière suffisante que l'intéressé est à charge du ménage rejoint au moment de sa demande de séjour. En effet, d'une part ces envois sont sp[o]radiques et d'un montant trop faibles : ils n'établissent pas le caractère durable et suffisant de l'aide prodiguée. Seuls les deux derniers envois évoqués supra sont récents et d'un montant suffisant. Or la personne concernée n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, rien dans le dossier de l'intéress[é] ne tend à démontrer qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes* ». La motivation de l'acte attaqué indique donc clairement une des raisons pour laquelle, sur la base des documents qui avaient été produits par le requérant à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour au requérant.

Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif de l'acte attaqué, arguant que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, constat erroné au vu de ce qui précède.

3.3.1. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et ne prouve donc pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint, motif que le Conseil estime adéquat.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère et de son beau-père, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Les seules allégations selon lesquelles « [...] le requérant vit en Belgique, auprès de sa mère et de son beau-père », ne peuvent, en effet, suffire à cet égard. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS